PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°IDF-038-2026-11

PUBLIÉ LE 23 NOVEMBRE 2026

Sommaire

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement / Service de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion

IDF-2026-11-17-00008 - Arrêté préfectoral n °??portant fixation de la dotation globale commune (DGC) des établissements??relevant du CPOM conclu avec Adoma pour 2026 (6 pages) Page 3

IDF-2026-11-17-00006 - Arrêté préfectoral n °??portant fixation de la dotation globale commune (DGC) des établissements??relevant du CPOM conclu avec Cité Caritas pour 2026 (5 pages) Page 10

IDF-2026-11-17-00007 - Arrêté préfectoral n °??portant fixation de la dotation globale commune (DGC) des établissements??relevant du CPOM conclu avec SOS SOLIDARITES pour 2026 (6 pages) Page 16

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France / Département des affaires juridiques, des archives et de la documentation

IDF-2026-11-18-00003 - Arrêté portant agrément probatoire pour dispenser des formations professionnelles obligatoires FIMO-FCO et complémentaire dite passerelle des conducteurs du transport routier de marchandises et voyageurs (4 pages) Page 23

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

IDF-2026-11-17-00008

Arrêté préfectoral n °
portant fixation de la dotation globale commune (DGC) des établissements relevant du CPOM conclu avec Adoma pour 2026

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL

PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE
Liberté
Égalité
Fraternité

Opérateur SAEM ADOMA
N° SIRET du siège d'ADOMA:
788-058-030-095-95
N° EJ: 2104924840

Arrêté préfectoral n °

portant fixation de la dotation globale commune (DGC) des établissements relevant du CPOM conclu avec Adoma pour 2026

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

Vu la loi n° 2026-109 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

Vu le budget opérationnel de programme 0303 « Immigration et asile » de la région Île-de-France, pour 2026 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L348-1 à L348-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, R348-1 à R348-5, R351-1 et suivants ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret du 27 mai 2026 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Île-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 mai 2026 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile pour 2026, publié au Journal Officiel du 17 mai 2026 ;

Vu Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du 5 août 2024 entre la société anonyme d'économie mixte (SAEM) ADOMA et l'État, en région Île-de-France, pour l'activité asile pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2028 ;

ARRÊTE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2026, la dotation globalisée commune des centres d'accueil pour demandeurs d'asile validée pour la société anonyme d'économie mixte ADOMA**,** dont le siège social est 33 avenue Pierre Mendès France 75 013 Paris, a été fixée à 6 145 490,40 **€.**

La dotation globalisée commune finance 756 places de CADA dont 21 places dédiées à la prise en charge des femmes victimes de violence et /ou de la traite des êtres humains. La quote-part de la dotation globalisée commune répartie par établissement, à titre prévisionnel, est annexée au présent arrêté.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 512 124,20 €.

Le coût journalier à la place pour l'exercice 2026 est de 21,91 €. Ce coût est calculé à partir de la dotation globalisée commune allouée sur un fonctionnement à 365 jours et tient compte du financement complémentaire de 13 € accordé pour le fonctionnement des 21 places dédiées à la prise en charge des femmes victimes de violence et/ou de la traite des êtres humains.

Article 2 :

Les résultats globaux arrêtés des CADA compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'association la société anonyme d'économie mixte ADOMA et l'Etat :

2023 : un déficit de 358 166,17 €.
2024 : un excédent de 44 427,47 € ; un montant de 42 874,79 € correspondant à une partie du résultat excédentaire de l'HUDA Chevilly en 2023, fermé la même année, a été affecté en réserve de compensation des déficits

Le détail des affectations sont annexés au présent arrêté.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2027, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement, et en application du IV bis de l'article L.314-7 du CASF et de l'article D.314-106-1 du CASF, il est retenu une dotation provisoire d'un montant de 6 145 490,40 € correspondant à la DGC 2026 hors CNR. Le montant des acomptes mensuels s'élève à 512 124,20 €.

Article 4 :

Cette dotation globalisée commune est imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Versailles sis 56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 17/11/2026

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation
Le Directeur Régional Interdépartemental de
l'Hébergement et du Logement

SIGNE

Laurent BRESSON

ANNEXE I

à l'arrêté fixant la dotation globalisée commune des centres d'accueil pour demandeurs d'asile gérés par la société d'économie mixte ADOMA

CPOM CADA Adoma 2026

DEP	Etablissement	Nombre de places	Coût cible 2026	Nombre de journées théoriques pour 2026 365 jours	Dotation globale de financement commune
78	CADA Adoma	292	21,91 €	365	2 335 167,80 €
91	CADA Adoma	130	21,91 €	365	1 039 629,50 €
93	CADA ADOMA	105	21,91 €	365	839 700,75 €
94	CADA Adoma Fontenay sous bois	84	21,91 €	365	671 760,60 €
95	CADA ADOMA Beauchamp	145	21,91 €	365	1 159 586,75 €
	dont 21 places FVV		13,00 €	365	99 645,00 €
Totaux		**756**	**21,91 €**	**365**	**6 145 490,40 €**

ANNEXE II

à l'arrêté fixant l'affection des résultats 2023-2024

Affectation des résultats 2023 : A COMPLETER PAR L'OG										
Nom du CADA/CPH	Département d'implantation	Réserve de compensation			Montant déclaré de la réserve de compensation après affectation des résultats 2023	Montant de l'affectation en réserve d'investissement	Montant déclaré de la réserve d'investissement après affectation des résultats 2023	Montant de l'affectation à la compensation des charges d'amortissement, équipements, agencements et installations	Montant déclaré de la réserve des charges d'amortissement, équipements, agencements et installations après affectation des résultats 2023	Montant du résultat affecté
		Montant de l'affectation du résultat 2023 : Affectation des résultats déficitaires et, le cas échéant, affectation croisée d'excédents 2023 pour couvrir le déficit	Montant de la reprise sur la réserve existante pour couvrir le déficit 2023	Montant de l'affectation en réserve de compensation des déficits						
CADA	78	-154 566,70 €	154 566,70 €	0,00 €	7 333,15 €	0,00 €	59 166,16 €	0,00 €	18 848,95 €	-154 566,70
CADA Essonne	91	-49 486,27 €	49 486,27 €	0,00 €	167 082,13 €	0,00 €	61 550,18 €	0,00 €	149 200,13 €	-49 486,27
CADA Villemomble	93		0,00 €	17 734,83 €	139 191,48 €	0,00 €	60 000,00 €	0,00 €	32 310,62 €	17 734,83
CADA Fontenay ss Bois	94	-59 190,92 €	59 190,92 €	0,00 €	104 787,82 €	0,00 €	60 110,18 €	0,00 €	30 000,00 €	-59 190,92
CADA Beauchamp	95	-112 657,11 €	112 657,11 €	0,00 €	193 009,83 €	0,00 €	55 006,60 €	0,00 €	15 713,48 €	-112 657,11
Total périmètre CPOM		-375 901,00 €	375 901,00 €	17 734,83 €	611 404,41 €	0,00 €	295 833,12 €	0,00 €	246 073,18 €	-358 166,17 €

Affectation des résultats 2024 : A COMPLETER PAR l'OG										
Nom du CADA/CPH	Département d'implantation	Réserve de compensation			Montant déclaré de la réserve de compensation après affectation des résultats 2024	Montant de l'affectation en réserve d'investissement	Montant déclaré de la réserve d'investissement après affectation des résultats 2024	Montant de l'affectation à la compensation des charges d'amortissement, équipements, agencements et installations	Montant déclaré de la réserve des charges d'amortissement, équipements, agencements et installations après affectation des résultats 2024	Montant du résultat affecté
		Montant de l'affectation du résultat 2024 : Affectation des résultats déficitaires et, le cas échéant, affectation croisée d'excédents 2023 pour couvrir le déficit	Montant de la reprise sur la réserve existante pour couvrir le déficit 2024	Montant de l'affectation en réserve de compensation des déficits						
CADA	78		0,00 €	155 581,98 €	162 915,13 €	0,00 €	59 166,16 €	0,00 €	18 848,95 €	155 581,98
CADA Essonne	91	-35 579,22 €	35 579,72 €	0,00 €	131 502,91 €	0,00 €	61 550,18 €	0,00 €	149 200,13 €	-35 579,22
CADA Villemomble	93		0,00 €	32 397,69 €	171 589,17 €	0,00 €	60 000,00 €	0,00 €	32 310,62 €	32 397,69
CADA Fontenay ss Bois	94	-86 736,87 €	40 736,87 €	42 874,79 €	106 925,74 €	0,00 €	60 110,48 €	0,00 €	30 000,00 €	-43 862,08
CADA Beauchamp	95	-21 236,11 €	61 236,11 €	0,00 €	131 773,72 €	0,00 €	55 006,60 €	0,00 €	15 713,48 €	-21 236,11
Total périmètre CPOM		**-143 552,20 €**	**143 552,20 €**	**230 854,46 €**	**704 706,67 €**	**0,00 €**	**295 833,42 €**	**0,00 €**	**246 073,18 €**	**87 302,26 €**

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

IDF-2026-11-17-00006

Arrêté préfectoral n °
portant fixation de la dotation globale commune (DGC) des établissements relevant du CPOM conclu avec Cité Caritas pour 2026

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL

PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE
Liberté
Égalité
Fraternité

Opérateur: CITE CARITAS
N° SIRET: 353 305 238 001 75
N° EJ: 2104924842

Arrêté préfectoral n °

portant fixation de la dotation globale commune (DGC) des établissements relevant du CPOM conclu avec Cité Caritas pour 2026

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

Vu la loi n° 2026-109 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

Vu le budget opérationnel de programme 0303 « Immigration et asile » de la région Île-de-France, pour 2026 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L348-1 à L348-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, R348-1 à R348-5, R351-1 et suivants ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret du 27 mai 2026 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Île-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 mai 2026 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement pour 2026, publié au Journal Officiel du 17 mai 2026 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du 17 avril 2024 entre CITE CARITAS et l'État, en région Île-de-France, pour l'activité asile pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2028 ;

ARRÊTE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2026, la dotation globalisée commune des centres provisoires d'hébergement (CPH) validée pour l'association CITE CARITAS, dont le siège social est situé au 75, Rue Orfila, France 75 020 Paris, a été fixée à 3 803 198 €.

La dotation globalisée commune finance 372 places de CPH. La quote-part de la dotation globalisée commune répartie par établissement, à titre prévisionnel, est annexée au présent arrêté.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 316 933.16 €.

Le coût journalier à la place pour l'exercice 2026 est de 28,01 €. Ce coût est calculé à partir de la dotation globalisée commune allouée sur un fonctionnement à 365 jours.

Article 2 :

Les résultats globaux arrêtés des CPH compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'association Cité Caritas et l'Etat :

2022 : un excédent de 329 180,42 € (cet excédent prend en compte le résultat 2022 du CPH Trajectoire sous subvention)
2023 : un excédent de 429 134,94 €
2024 : un excédent de 290 668,08 €

Le détail des affectations est annexé au présent arrêté.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2027, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement, et en application du IV bis de l'article L.314-7 du CASF et de l'article D.314-106-1 du CASF, il est retenu une dotation provisoire d'un montant de 3 803 198 €, correspondant à la DGC 2026 hors CNR et résultats 2024 repris neutralisés.

Le montant des acomptes mensuels s'élève à 316 933.16 €.

Article 4 :

Cette dotation est imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Versailles sis 56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 :

Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 17/11/2026

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation
Le Directeur Régional Interdépartemental de
l'Hébergement et du Logement

SIGNE

Laurent BRESSON

ANNEXE I

à l'arrêté fixant la dotation globalisée commune des centres d'accueil pour demandeurs d'asile gérés par l'association CITE CARITAS

CPOM CPH Cité Caritas 2026					
DEP	**Etablissement**	**Nombre de places**	**Coût cible 2026**	**Nombre de journées théoriques pour 2026 365 jours**	**Dotation globale de financement commune**
78	CPH Cité Saint Yves	64	28,01 €	365	654 313,60 €
91	CPH Cité Bethléem	100	28,01 €	365	1 022 365,00 €
93	CPH Le Quidam	78	28,01 €	365	797 444,70 €
94	CPH Trajectoire	65	28,01 €	365	664 537,25 €
95	CPH Terre de France	65	28,01 €	365	664 537,25 €
Totaux		**372**	**28,01 €**	**365**	**3 803 197,80 €**

ANNEXE II
à l'arrêté fixant l'affection des résultats 2022-2023-2024

	Résultat Admin 2022	Résultat Admin 2023	Résultat Admin 2024	Total	Compensation Déficit	Investissement	BFR
CPH Cité St Yves	95 997,00	72 046,63	8 809,18	**176 853**	58 950,94	58 950,94	58 950,94
CPH Cité Bethléem	6 870,95	73 686,14	80 615,24	161 172		80 586,17	80 586,17
CPH Le Quidam	84 521,97	124 454,51	96 152,99	305 129		152 564,74	152 564,74
CPH Trajectoire	45 335,25	45 619,38	52 231,05	143 186		71 592,84	71 592,84
CPH Terre de France	96 455,25	113 328,28	52 859,62	262 643	87 547,72	43 772,22	131 321,58
Total	329 180,42	429 134,94	290 668,08				

Compensation Déficit	Investissement	BFR	Total cumul des réserves après nouvelles affectations
124 996,00	135 425,96	151 893,77	412 315,72
359 467,17	80 586,17	80 586,17	520 639,50
92 942,83	152 564,74	152 564,74	398 072,30
85 663,84	71 592,84	71 592,84	228 849,52
119 647,72	132 578,10	131 321,58	383 547,39

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

IDF-2026-11-17-00007

Arrêté préfectoral n °
portant fixation de la dotation globale commune (DGC) des établissements relevant du CPOM conclu avec SOS SOLIDARITES pour 2026

PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL

Opérateur: Association SOS SOLIDARITES
N° SIRET: 341 062 404 00478
N° EJ: 2104924844
:

Arrêté préfectoral n °

portant fixation de la dotation globale commune (DGC) des établissements relevant du CPOM conclu avec SOS SOLIDARITES pour 2026

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

Vu la loi n° 2026-109 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

Vu le budget opérationnel de programme 0303 « Immigration et asile » de la région Île-de-France, pour 2026 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L348-1 à L348-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, R348-1 à R348-5, R351-1 et suivants ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

V**u** le décret du 27 mai 2026 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Île-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 mai 2026 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement pour 2026, publié au Journal Officiel du 17 mai 2026 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du 18 juillet 2024 entre le GROUPE SOS SOLIDARITES et l'État, en région Île-de-France, pour l'activité asile pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2028 ;

ARRÊTE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2026, la dotation globalisée commune des centres provisoires d'hébergement validée pour l'association GROUPE SOS SOLIDARITES, dont le siège social est situé 102 rue Amelot, 75011, Paris à 5 346 968,95 €.

La dotation globalisée commune finance 523 places de CPH. La quote-part de la dotation globalisée commune répartie par établissement, à titre prévisionnel, est annexée au présent arrêté.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 445 580,75 €.

Le coût journalier à la place pour l'exercice 2026 est de 28,01 €. Ce coût est calculé à partir de la dotation globalisée commune allouée sur un fonctionnement à 365 jours.

Article 2 :

Les résultats globaux arrêtés des CPH compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'association GROUPE SOS SOLIDARITES et l'Etat :

2023 : un excédent de 326 611,05 €
2024 : un excédent de 206 438,21 €

Le détail des affectations sont annexés au présent arrêté.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2027, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement, et en application du IV bis de l'article L.314-7 du CASF et de l'article D.314-106-1 du CASF, il est retenu une dotation provisoire d'un montant de 5 346 968,95 € correspondant à la DGC 2026 hors CNR et résultats 2024 repris neutralisés.

Le montant des acomptes mensuels s'élève à 445 580,75 €.

Article 4 :

Cette dotation est imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

Article 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Versailles sis 56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 17/11/2026

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation
Le Directeur Régional Interdépartemental de
l'Hébergement et du Logement

SIGNE

Laurent BRESSON

ANNEXE I

à l'arrêté fixant la dotation globalisée commune des centres d'accueil pour demandeurs d'asile gérés par l'association GROUPE SOS SOLIDARITES

CPOM CPH SOS 2026					
DEP	**Etablissement**	**Nombre de places**	**Coût cible 2026**	**Nombre de journées théoriques pour 2026 365 jours**	**Dotation globale de financement commune**
78	CPH Boucles de Seine	160	28,01 €	365	1 635 784,00 €
91	CPH Essonne	243	28,01 €	365	2 484 346,95 €
95	CPH Argenteuil	120	28,01 €	365	1 226 838,00 €
Totaux		**523**	**28,01 €**	**365**	**5 346 968,95 €**

ANNEXE II
à l'arrêté fixant l'affection des résultats 2023-2024

Affectation des résultats 2023 : A COMPLETER PAR L'OG									
Nom du CADA/CPH	Département d'implantation	Réserve de compensation			Montant déclaré de la réserve de compensation après affectation des résultats 2023	Montant de l'affectation en réserve d'investissement	Montant déclaré de la réserve d'investissement après affectation des résultats 2023	Montant déclaré de la réserve des charges d'amortissement, équipements, agencements et installations après affectation des résultats 2023	Montant du résultat affecté
		Montant de l'affectation du résultat 2023 : Affectation des résultats déficitaires et, le cas échéant, affectation croisée d'excédents 2023 pour couvrir le déficit	Montant de la reprise sur la réserve existante pour couvrir le déficit 2023	Montant de l'affectation en réserve de compensation des déficits					
CADA Paris	75	*0,00 €*	*0,00 €*	*35 195,00 €*	*227 070,46 €*	*0,00 €*	*127 767,74 €*	*0,00 €*	35 195,00
CADA des Colombes	77	*0,00 €*	*0,00 €*	*6 078,14 €*	*42 802,12 €*	*0,00 €*	*136 562,50 €*	*16 330,26 €*	6 078,14
CADA Clos Langlet	91	*0,00 €*	*0,00 €*	*118 817,30 €*	*226 966,27 €*	*0,00 €*	*0,00 €*	*14 796,95 €*	118 817,30
CADA Cergy	95	*0,00 €*	*0,00 €*	*106 474,76 €*	*141 790,28 €*	*0,00 €*	*0,00 €*	*0,00 €*	106 474,76
CPH Boucles de Seine	78	*0,00 €*	*0,00 €*	*12 228,74 €*	*22 785,08 €*	*0,00 €*	*47 561,60 €*	*0,00 €*	12 228,74
CPH Essonne	91	*0,00 €*	*0,00 €*	*200 954,12 €*	*267 248,46 €*	*0,00 €*	*0,00 €*	*34 099,87 €*	200 954,12
CPH Argenteuil	95	*0,00 €*	*0,00 €*	*113 428,19 €*	*190 066,85 €*	*0,00 €*	*20 000,00 €*	*0,00 €*	113 428,19
Total périmètre CPOM		**0,00 €**	**0,00 €**	**593 176,25 €**	**1 118 729,52 €**	**0,00 €**	**331 891,84 €**	**65 227,08 €**	**593 176,25 €**

Affectation des résultats 2024 : A COMPLETER PAR L'OG									
Nom du CADA/CPH	Département d'implantation	Réserve de compensation			Montant déclaré de la réserve de compensation après affectation des résultats 2024	Montant de l'affectation en réserve d'investissement	Montant déclaré de la réserve d'investissement après affectation des résultats 2024	Montant déclaré de la réserve des charges d'amortissement, équipements, agencements et installations après affectation des résultats 2024	Montant du résultat affecté
		Montant de l'affectation du résultat 2024 : Affectation des résultats déficitaires et, le cas échéant, affectation croisée d'excédents 2024 pour couvrir le déficit	Montant de la reprise sur la réserve existante pour couvrir le déficit 2024	Montant de l'affectation en réserve de compensation des déficits					
CADA Paris	75			*100 043,00 €*	*327 113,46 €*		*127 767,74 €*	*0,00 €*	100 043,00
CADA des Colombes	77	*-31 932,00 €*		*38 130,81 €*	*80 932,93 €*		*136 562,50 €*	*16 330,26 €*	6 198,81
CADA Clos Langlet	91			*22 142,73 €*	*249 109,00 €*		*0,00 €*	*14 796,95 €*	22 142,73
CADA Cergy	95			*50 656,20 €*	*192 446,48 €*		*0,00 €*	*0,00 €*	50 656,20
CPH Boucles de Seine	78			*51 549,18 €*	*74 334,26 €*		*47 561,60 €*	*0,00 €*	51 549,18
CPH Essonne	91			*67 717,53 €*	*334 965,99 €*		*0,00 €*	*34 099,87 €*	67 717,53
CPH Argenteuil	95	*31 932,00 €*		*80 239,50 €*	*270 306,35 €*		*20 000,00 €*	*0,00 €*	112 171,50
Total périmètre CPOM		**0,00 €**	**0,00 €**	**410 478,95 €**	**1 529 208,47 €**	**0,00 €**	**331 891,84 €**	**65 227,08 €**	**410 478,95 €**

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

IDF-2026-11-18-00003

Arrêté portant agrément probatoire pour dispenser des formations professionnelles obligatoires FIMO-FCO et complémentaire dite passerelle des conducteurs du transport routier de marchandises et voyageurs

PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France

ARRÊTÉ

portant agrément probatoire pour dispenser des formations professionnelles obligatoires FIMO-FCO et complémentaire dite passerelle des conducteurs du transport routier de marchandises et voyageurs

LE PRÉFET DE RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE, PRÉFET DE PARIS

Vu la directive du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises et de voyageurs ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret du 27 mai 2026 portant nomination du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris – M. LECLERC (Georges-François) ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2026 portant nomination de la directrice régionale et interdépartementale de

l'environnement, de l'aménagement et des transports (région Île-de-France) ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté n°IDF-2026-06-15-00009 du 15 juin 2026 du préfet de région d'Île-de-France, préfet de Paris, portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en matière administrative ;

Vu la décision n° IDF-2026-04-07-00001 du 7 avril 2026 portant organisation de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu la décision n°IDF-2026-09-03-00001 du 3 septembre 2026 portant subdélégation de signature en matière administrative pour le compte du préfet de la région d'Île-de- France ;

Vu la demande d'agrément présentée en date du 6 février 2026 par le centre de formation Objectif Sécurité Éducation Routière 2 (OSER 2) sollicitant l'agrément pour dispenser des formations professionnelles obligatoires FIMO-FCO et complémentaire dite passerelle des conducteurs du transport routier de marchandises et voyageurs ;

Vu le contrôle sur les sites de Goussainville et de Savigny-le-Temple effectué par les agents habilités de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en date du 20 avril 2026 ;

SSTV/DRTR/DG/UE
21/23 rue Miollis– 75015 Paris
Standard : 01 40 61 80 80
www.drieat.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1er

L'agrément prévu par l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié sus-cité est accordé au centre de formation Objectif Sécurité Éducation Routière 2 (OSER 2) sis 2 avenue du 6 juin 1944 – 95190 Goussainville, immatriculé au RCS sous le numéro SIRET 893 731 521 00017, pour assurer les formations obligatoires FIMO-FCO et complémentaires dites passerelles aux conducteurs du transport routier de marchandises, définies par les textes sus-cités, pour une période probatoire de six mois, à compter du 19 octobre 2026.

Article 2

L'agrément prévu par l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié sus-cité est accordé au centre de formation Objectif Sécurité Éducation Routière 2 (OSER 2) sis 2 avenue du 6 juin 1944 – 95190 Goussainville, immatriculé au RCS sous le numéro SIRET 893 731 521 00017, pour assurer les formations obligatoires FIMO-FCO et complémentaires dites passerelles aux conducteurs du transport routier de voyageurs, définies par les textes sus-cités, pour une période probatoire de six mois, à compter du 19 octobre 2026.

Article 3

Le responsable du centre de formation s'engage à respecter les programmes et les modalités de mise en œuvre de la formation, fixés par l'arrêté du 3 janvier 2008.
Le centre agréé s'engage à réaliser au cours de cette période probatoire, au minimum une session de formation initiale minimale obligatoire (FIMO) et six sessions complètes de formation continue obligatoire (FCO) ou de formation complémentaire dénommée « passerelle », mentionnée aux articles R. 3314-7 et R. 3314-8 du code des transports, dans le secteur du transport routier de marchandises et du transport routier de voyageurs.
Chacune de ces sessions devra comporter au moins huit stagiaires.
Si le centre de formation ne souhaite réaliser que des sessions de FCO, le nombre minimum de sessions de formation est fixé à huit.
Si le centre de formation ne souhaite réaliser que des sessions de FIMO, le nombre minimum de sessions de formation est fixé à trois.

Article 4

Le centre agréé s'engage à mettre en place une organisation matérielle et pédagogique adaptée aux formations dispensées et d'informer, dans les plus brefs délais, la direction régionale et Interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France de toutes modifications affectant ses moyens humains et matériels.

Article 5

Le responsable du centre agréé par le présent arrêté s'engage à présenter au Préfet de région Île-de-France – Direction régionale et Interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France - les prévisions trimestrielles ainsi que les bilans trimestriels et annuels des formations réalisées.

Article 6

Le responsable du centre agréé s'engage à faire suivre aux formateurs et aux moniteurs d'entreprise, s'il y a lieu, les formations leur permettant de maintenir et d'actualiser leurs connaissances dans les domaines dans lesquels ils assurent les formations professionnelles des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs.

Article 7

Le responsable du centre agréé s'engage à s'assurer que les organismes de formation agréés auxquels il a confié par contrat ou convention la réalisation d'une partie des formations obligatoires de conducteur routier respectent les dispositions du cahier des charges ainsi que le programme des formations obligatoires de conducteur routier et à communiquer chaque année au Préfet de région Île-de-France (direction régionale et Interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France), les nouveaux contrats ou conventions conclus dans l'année écoulée ainsi que les modifications intervenues dans les contrats précédents durant cette même période.

Article 8

Le centre de formation agréé s'engage à réaliser lui-même dans tous les cas, y compris lorsqu'une partie des formations obligatoires a été confiée à un autre organisme de formation agréé, l'accueil des stagiaires en formation, la vérification de permis de conduire, titres ou attestations requises et à assurer l'évaluation finale de ces formations.

Article 9

Tout manquement au respect des exigences du cahier des charges est susceptible d'entraîner la suspension, voire le retrait de l'agrément.
L'agrément peut être suspendu ou retiré au centre de formation par arrêté du préfet de région Île-de-France .

Article 9

La portée géographique de l'agrément est régionale.

Article 10

Le chef du département régulation des transports routiers est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris (échelon de la région d'Île-de-France), accessible à l'adresse : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france et qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication.

À Paris, le 18 novembre 2026,

Pour le préfet et par subdélégation,
L'adjointe au chef du département
régulation des transports routiers

Signé

Isabelle MONMOUSSEAU

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les conditions prévues aux articles L. 411-2 à L. 411-7 du code des relations entre le public et l'administration dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative. En cas de recours administratif préalable, le délai court à compter de la date de réponse, expresse ou implicite, de l'administration. La juridiction peut être saisie par voie dématérialisée au moyen de l'application « Télérecours citoyens » disponible à l'adresse https://citoyens.telerecours.fr/.